Ordonnance relative au permis pour l'utilisation de produits de traitement des plantes dans l'économie forestière (OPerF)

du 17 mai 1991

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 45 de l'ordonnance du 9 juin 1986¹ sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances, Osubst), arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Obligation d'acquérir un permis

- ¹ Les personnes qui, à titre professionnel, utilisent dans l'économie forestière des produits de traitement des plantes doivent être en possession d'un permis «forêt».
- ² Ne sont pas tenues d'être en possession d'un permis les personnes:
 - Qui utilisent des produits de traitement des plantes sous les ordres d'un titulaire d'un permis;
 - b. Qui utilisent en forêt des produits uniquement sur du bois abattu, pour autant qu'elles possèdent un permis selon l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 17 mai 1991² relative au permis pour l'utilisation de produits de conservation du bois.
- ³ Demeure dans tous les cas réservée l'autorisation requise à l'article 4*b* de l'ordonnance du 16 octobre 1956³ sur la protection des forêts.

Art. 2 Obtention et champ d'application

- ¹ Le permis «forêt» est délivré aux personnes qui:
 - a. Présentent un certificat d'examen (art. 5, 2e al., let. e), ou

RO 1991 1582

- 1 RS 814.013
- ² RS **814.013.51**
- ³ [RO 1956 1303, 1959 1680, 1977 2325 ch. I 19, 1986 1254 art. 70 ch. 3, 1987 2538, 1989 1124 art. 2 ch. 2, 1992 1749 ch. II 4 2538 art 67 let. d. RO 1993 104 art. 42 let. a]. Actuellement «à l'art. 25 de l'O du 30 nov. 1992 sur les forêts» (RS 921.01).

- b. Ont réussi un examen jugé équivalent par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département)⁴ (art. 3).
- ² Le permis «forêt» est établi, contre paiement d'une taxe, par l'autorité désignée par le canton de domicile (service des permis). L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) délivre les permis pour le personnel de la Confédération.
- ³ Le permis «forêt» habilite son titulaire à utiliser les produits de traitement des plantes en forêt, sur des surfaces attenant directement à la forêt ou assimilables à celle-ci (notamment des cultures d'arbres de Noël et des pépinières forestières), et également lors de vols d'épandage (pilote) ainsi que pour l'entretien des routes, des places, des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires et des places de sport.⁵

Art. 3 Examens reconnus

- ¹ Le département peut reconnaître comme équivalents les examens qui satisfont aux conditions de la présente ordonnance. L'office fédéral tient une liste des examens reconnus.
- ² Quiconque désire faire reconnaître des examens adresse à l'office fédéral une demande qui renseigne notamment sur la matière, l'organisation et le déroulement de l'examen.

Art. 4 Commission d'examen

- $^1\,\rm L'$ office fédéral désigne une commission d'examen dans laquelle les services administratifs et les organisations ci-après sont représentés:
 - a. La Direction fédérale des forêts (présidence);
 - b. Les services cantonaux compétents (quatre personnes);
 - c. L'Ecole intercantonale de gardes forestiers à Lyss (une personne);
 - d. L'Ecole intercantonale de gardes forestiers à Maienfeld (une personne);
 - e. L'Ecole polytechnique fédérale à Zurich (une personne);
 - f. L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (une personne);
 - g. L'Association suisse d'économie forestière (une personne).
- ² La commission d'examen a notamment pour tâches:
 - a. D'assurer la surveillance des examens:
- 4 La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.
- Nouvelle teneur selon l'art. 13 de l'O du DFI du 16 avril 1993 relative au permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes en horticulture, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RS 814.013.553).

- b. D'établir un règlement relatif à la matière, à l'organisation, au déroulement et à la coordination des examens;
- D'établir un recueil de questions d'examen qui est à la disposition des organisateurs.

Section 2: Examens

Art. 5 Organisateurs

- ¹ Les cantons sont compétents pour l'organisation, le déroulement et la coordination des examens.
- 2 Ils doivent notamment:
 - a. Publier les dates des examens;
 - Communiquer les dates des examens à la commission d'examen et à l'office fédéral;
 - c. Désigner un service qui décide de l'admission aux examens;
 - d. Désigner les experts;
 - e. Informer par écrit les candidats, l'office fédéral et le service des permis du canton de résidence des résultats de l'examen et établir les certificats.

Art. 6 Objet et but de l'examen

- ¹ L'examen doit permettre de juger si le candidat possède les capacités et les connaissances requises pour:
 - a. Utiliser en forêt les produits de traitement des plantes sans directives d'une autre personne et sans porter atteinte à l'environnement, et
 - b. Instruire d'autres personnes sur la manière d'utiliser en forêt les produits de traitement des plantes sans porter atteinte à l'environnement.
- ² Les connaissances requises à l'article 45, 4º alinéa, Osubst, sont décrites dans l'annexe.

Art. 7 Publication des examens

- ¹ Les dates des examens sont publiées au moins trois mois à l'avance dans la presse professionnelle et dans d'autres organes appropriés.
- ² L'annonce mentionne notamment le délai d'inscription, le service d'examen, les dates des examens ainsi que la finance d'inscription, qui doit tout au plus couvrir les frais.

Art. 8 Inscription et admission

¹ Les candidats s'inscrivent par écrit.

- ² L'inscription doit renseigner sur la formation et l'expérience professionnelles.
- ³ L'autorité cantonale compétente décide de l'admission, en général dans les 30 jours après le délai d'inscription. En cas de refus d'une inscription, elle informe le candidat par lettre recommandée, en indiquant motifs et voies de droit.

Art. 9 Appréciation des travaux d'examen

¹ Les experts apprécient la valeur des travaux par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants à très bons, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Seules les deminotes sont admises comme notes intermédiaires.

² Echelle des notes:

Note	Qualité du travail
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

³ L'examen est considéré comme réussi si la note globale moyenne est égale ou supérieure à 4,0.

Art. 10 Exclusion, désistement, répétition

- ¹ Lorsqu'un candidat utilise des moyens auxiliaires interdits, les experts sont en droit de l'exclure en cours d'examen.
- ² Si un candidat est exclu d'un examen ou s'il se désiste sans raison valable avant ou pendant l'examen, il est considéré comme ayant échoué.
- ³ L'examen peut être répété deux fois au plus. Chaque répétition porte sur la totalité des thèmes d'examen.

Art. 11 Recours

- ¹ Le candidat est en droit de faire recours contre une décision cantonale de dernière instance concernant l'admission ou la réussite aux examens; il adresse un recours écrit et dûment justifié au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication dans les trente jours suivant la réception de la notification.
- ² Les recours sont régis par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁶.

6 RS 173,110

Section 3: Cours

Art. 12

- ¹ Les cantons veillent en cas de besoin à l'organisation de cours de préparation à l'examen.
- ² Ces cours de préparation peuvent être organisés par des tiers.

Section 4: Dispositions finales

Art. 13 Dispositions transitoires

- ¹ Les personnes qui utilisaient des produits de traitement des plantes en forêt au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, avant le 1^{er} septembre 1991, ou sous les ordres desquelles de tels travaux étaient effectués, obtiendront, sur demande, un permis provisoire «forêt» du service des permis de leur canton de domicile.
- ² Les permis provisoires échoient le 31 août 1995. Lorsque l'offre d'examens est insuffisante, le département peut ordonner au service des permis de prolonger la validité du permis provisoire.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Annexe (art. 6, 2e al.)

Connaissances requises

1. Fondements de l'écologie

- 1.1 Connaître les éléments et les fonctions d'un écosystème:
 - Biotope et biocénose
 - Genres et individus d'un écosystème
 - Particularités et dynamique d'une population
 - Organisation de la biocénose (influences, diversité des espèces)
 - Cycle des matières (chaîne et réseau alimentaires) et flux d'énergie
 - Cercle des régulations et équilibres
- 1.2 Connaître les réactions de produits de traitement des plantes dans l'écosystème et leur influence sur les biotopes et les biocénoses
- 1.3 Connaître le principe de la prévention et les principales mesures (surtout la sylviculture naturelle)
- 1.4 Savoir juger quand un traitement est nécessaire (seuil écologique et économique de dégâts, protection intégrée des plantes).

2. Législation

- 2.1 Connaître le but et le champ d'application des principales bases légales concernant le commerce et l'utilisation de produits de traitement des plantes
- 2.2 Connaître les différences entre les notions «licence», «permis» et «autorisation d'utiliser»
- 2.3 Savoir quels sont les devoirs et les obligations liés au permis «forêt»
- 2.4 Connaître les restrictions et les interdictions concernant l'utilisation des produits de traitement des plantes
- 2.5 Connaître les différences entre les domaines d'application des divers permis
- 2.6 Connaître les autorités qui accordent les permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes et les services de vulgarisation
- 2.7 Connaître les principes pour la délimitation des zones de protection des eaux souterraines.

3. Compatibilité avec l'environnement, efficacité et conditions d'utilisation des produits de traitement des plantes

- 3.1 Connaître les principaux produits pour lutter contre les dommages en forêt et leurs matières actives
- 3.2 Savoir comparer la compatibilité avec l'environnement de diverses méthodes d'utilisation
- 3.3 Comprendre les indications figurant sur l'étiquette et sur le mode d'emploi (déclaration des matières actives, classe de toxicité, etc.) et savoir les transposer.

4. Appareils, machines et installations

- 4.1 Maîtriser le fonctionnement et les particularités techniques des appareils et leur utilisation (concentration des matières actives, calcul des quantités nécessaires, éviter la dérive)
- 4.2 Maîtriser l'entretien des appareils
- 4.3 Maîtriser la prévention des accidents et les mesures de premiers secours en cas d'accident.

5. Protection de l'environnement

- 5.1 Maîtriser les opérations requises pour ne pas porter atteinte à l'homme, aux animaux, aux plantes et à leurs biotopes lors de l'utilisation de produits de traitement des plantes et lors de l'usage des appareils
- 5.2 Savoir comment entreposer les produits de traitement des plantes et maîtriser l'élimination des restes de produits
- 5.3 Connaître les adresses importantes (centre d'information sur les toxiques, inspectorat des toxiques, postes de collecte des toxiques, autorités concédantes).